

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le mardi 8 mai 2018 à 19h30 à la salle communautaire de Breckenridge, située au 1491, route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

Mme Joanne Labadie, mairesse, Mme Leslie-Anne Barber, mairesse suppléante et les conseillers, Mme Nancy Draper-Maxsom, Mme Isabelle Patry, Mme Susan McKay, M. Thomas Howard et M. Scott McDonald.

Également présents, M. Dominic Labrie, chef de service – Communications et directeur adjoint par intérim, Mme Meghan Lewis, responsable des loisirs et de la vie communautaire, ainsi que quelques contribuables.

Mme Joanne Labadie, Présidente, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h36.

**PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

- |                   |   |
|-------------------|---|
| Diane Lacasse     | - Demande si les modifications au centre communautaire ont été exigées par un groupe en particulier.<br>- Demande des précisions concernant les engagements financiers du <i>Quyón Waterfront</i> .<br>- Demande que l'on modifie la réglementation municipale pour effacer toute trace du «Club Lion» lorsqu'il est question du centre communautaire du secteur Quyón. |
| Jean Rebertz      | - Déploire les problèmes de drainage aux abords de la 5 <sup>e</sup> Concession.  |
| Ricky Knox        | - Demande si le conseil va réclamer les frais juridiques versés à l'ancien conseiller du district # 2.  |
| Daniel Desjardins | - Déploire les problèmes de drainage et de végétation sur les chemins Cochrane, 5 <sup>e</sup> Concession, Taber et Mulligan.<br>- Réclame un suivi plus serré des requêtes des citoyens.   |
| Bill Twolan       | - Déploire que la Municipalité n'agisse pas assez rapidement concernant le système septique de son voisin.<br>- Déploire que la Municipalité ne le tienne pas au courant des démarches entreprises pour donner suite à sa plainte.  |
| Denis Papineau    | - Demande à quel moment l'abat-poussière sera appliqué sur son chemin.  |
| Kevin Brady       | - Demande une mise à jour concernant l'implantation du projet de compostage des matières organiques.  |

**18-05-3416**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des réunions antérieures**
  - 4.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 23 avril 2018
- 5. Administration**
  - 5.1 AUCUN transfert budgétaire
  - 5.2 Liste des factures à payer
  - 5.3 Liste des dépenses incompressibles
  - 5.4 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mai
  - 5.5 Rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
  - 5.6 Office municipal d'habitation (O.M.H.) – Budget 2018
  - 5.7 Acquisition d'un terrain suite aux inondations printanières d'avril et de mai 2017, tel que demandé par le ministère de la Sécurité publique
  - 5.8 Mandat – Assurances collectives

- 5.9 Avis de motion - Règlement 03-18 remplaçant le règlement 02-18 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale
- 5.10 Dépôt du règlement 03-18 remplaçant le règlement 02-18 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale
- 5.11 Enregistrement des droits de la Municipalité de Pontiac concernant une propriété adjugée à la Municipalité
- 5.12 Compensation pour disponibilité en dehors des heures de travail
- 6. Sécurité publique**
  - 6.1 Adoption du règlement uniformisé 18-RM-05 pour amender le règlement portant le numéro 16-RM-05 – Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie
- 7. Travaux publics**
  - 7.1 Octroi d'un mandat professionnel/technique – Étude hydraulique de 2 ponceaux situés près des 1892 et 1900 chemin de la Montagne dans le cadre du projet de réfection du chemin de la Montagne phase 2 lot 2
  - 7.2 Embauche – Technicien génie civil
- 8. Hygiène du milieu**
- 9. Urbanisme et zonage**
  - 9.1 Contrat – Inspecteur au service de l'urbanisme
  - 9.2 Embauche – Commis de bureau
- 10. Loisirs et culture**
  - 10.1 Demande d'appui : Célébrations de la Fête du Canada
  - 10.2 Demande d'appui : Évènement *Quyong tractor pull*
  - 10.3 Mise en oeuvre du programme du camp de jour 2018 : poste supplémentaire à créer
  - 10.4 Demande d'aide financière au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités- Municipalité amie des aînés (MADA) : « Aire de repos et éclairage pour aînés au parc récréatif de Luskville »
- 11. Divers**
- 12. Rapports divers et correspondance**
  - 12.1 Dépôt de divers rapports municipaux :
    - a) animaux
    - b) Dépôt du procès-verbal de correction du 13 mars 2018
    - c) Dépôt du procès-verbal de correction du 13 février 2018
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
  - 13.1 Registre de correspondance du mois d'avril 2017
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par: Thomas Howard  
Appuyé par: Susan McKay

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.

Adoptée

**18-05-3417**

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 AVRIL 2018 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 23 AVRIL 2018**

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber  
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 10 avril 2018 et de la séance extraordinaire du 23 avril 2018.

Adoptée

**18-05-3418**

**LISTE DES FACTURES À PAYER**

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber  
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE ce conseil autorise le paiement des factures au montant de **49 052,84\$** (voir annexe) pour la période se terminant le 30 avril 2018 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

**18-05-3419**

**LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES**

Il est

Proposé par: Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 26 mars au 24 avril 2018, le tout pour un total de **543 648,78\$** (voir annexe).

Adoptée

**18-05-3420**

**LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE MAI 2018**

Il est

Proposé par : Susan McKay  
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe, pour un montant total de **29 261,48\$** taxes incluses.

Adoptée

**Le directeur général dépose le rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 26 mars au 24 avril 2018.**

**18-05-3421**

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION (O.M.H.) – BUDGET 2018**

Il est

Proposé par : Isabelle Patry  
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE la Municipalité accepte le budget 2018 de l'O.M.H. tel que présenté, qui démontre une quote-part municipale de 11 698,00\$

Adoptée

**18-05-3422**

**ACQUISITION D'UN TERRAIN SUITE AUX INONDATIONS PRINTANIÈRES D'AVRIL ET DE MAI 2017, TEL QUE DEMANDÉ PAR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

CONSIDÉRANT QUE la propriété mentionnée ici-bas a subi de lourds dommages lors des inondations printanières;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a choisi de se prévaloir de l'allocation de départ offerte par le ministère de la Sécurité publique et de céder son terrain à la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'engage à respecter tous les engagements déterminés par le Ministère en vertu du décret 495-2017, soit, notamment:

- Informer son créancier hypothécaire;
- Obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et approbations nécessaires;
- Procéder à la démolition de sa résidence en conformité avec les lois et règlements ou l'aliéner à un tiers qui s'assurera de déplacer le bâtiment ;
- Éliminer les fondations en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

Il est

Proposé par : Scott McDonald  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac s'engage à acquérir, pour la somme nominale de 1,00\$, le lot suivant :

- Partie P, lot 22C, 23C Canton 0020, Rang 4, situé au 209, chemin Dion

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE l'acte de cession et autres actes nécessaires soient préparés par Me Lisa Gallinaro aux frais de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

### **18-05-3423**

#### **MANDAT – ASSURANCES COLLECTIVES**

CONSIDÉRANT la résolution 17-04-3087 acceptant le principe d'offrir un régime d'assurances collectives pour l'ensemble des employés syndiqués et cadres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'un accompagnement professionnel dans le processus de recherche et d'implantation de sa première couverture d'assurances collectives;

CONSIDÉRANT la proposition de services professionnels reçu de RPGL Avocats le 16 avril 2018;

Il est

Proposé par :  
Appuyé par :

ET RÉSOLU d'accepter la proposition de services professionnels de RPGL Avocats pour l'implantation d'une couverture d'assurances collectives.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE ce mandat soit réalisé selon le taux horaire prévu lors du renouvellement du mandat de RPGL à titre de conseiller juridique (17-03-3041).

IL EST FINALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 412.

#### **AMENDEMENT**

#### **MANDAT – ASSURANCES COLLECTIVES**

CONSIDÉRANT la résolution 17-04-3087 acceptant le principe d'offrir un régime d'assurances collectives pour l'ensemble des employés syndiqués et cadres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'un accompagnement professionnel dans le processus de recherche et d'implantation de sa première couverture d'assurances collectives;

CONSIDÉRANT la proposition de services professionnels reçu de RPGL Avocats le 16 avril 2018;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom  
Appuyé par : Thomas Howard

ET RÉSOLU d'accepter la proposition de services professionnels de RPGL Avocats pour l'implantation d'une couverture d'assurances collectives.

IL EST AUSSI RÉSOLU QUE ce mandat soit réalisé selon le taux horaire prévu lors du renouvellement du mandat de RPGL à titre de conseiller juridique (17-03-3041).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 13000 412.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE le conseil aura l'opportunité de se prononcer sur le règlement d'assurances collectives conçu par RPGL.

Adoptée

## **AVIS DE MOTION**

Avis de motion est donné par la conseillère **Leslie-Anne Barber**, du district **6** de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption à une séance subséquente, du règlement 03-18 remplaçant le règlement 02-18 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

---

## **DÉPÔT DU RÈGLEMENT 03-18**

### **RÈGLEMENT 03-18 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 02-18 CONCERNANT LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIAC – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 8 mai 2018;

À CES CAUSES, il est

Proposé par :

Appuyé par :

ET RÉSOLU DE remplacer le règlement 02-18 et d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Pontiac

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Pontiac.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

##### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

##### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens**  
Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la Municipalité**  
Tout membre recherche l'intérêt de la Municipalité.
- 5) La recherche de l'équité**  
Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**  
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Municipalité  
ou
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

**531** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**532** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

**533** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission, dont il est membre, peut être saisi.

**534** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, pouvant influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**535** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-

trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

**536** Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail rattachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

**537** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à

laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la Municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage, ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Municipalité.

#### **5.8 Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 6.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande;
- 2) La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà



du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

**18-05-3424**

#### **ENREGISTREMENT DES DROITS DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC CONCERNANT UNE PROPRIÉTÉ ADJUGÉE À LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le 1<sup>er</sup> décembre 2016, les parties de lots 343-15 et 341-4 du Village de Quyon, ont été adjugées à la Municipalité de Pontiac lors d'une vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire n'a pas exercé son droit de retrait dans la période prévue à cette fin;

Il est

Proposé par : Susan McKay  
Appuyé par: Isabelle Patry

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le directeur général afin de recourir à un notaire pour faire le transfert de propriété au nom de la Municipalité de Pontiac.

Adoptée

**18-05-3425**

#### **COMPENSATION POUR DISPONIBILITÉ EN DEHORS DES HEURES DE TRAVAIL**

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics doit assumer une garde 24/7, 365 jours par année, afin de répondre aux urgences;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de compenser les employés responsables de répondre aux appels et de coordonner les travaux d'urgence en dehors des heures normales de bureau;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des infrastructures et des travaux publics désignera la personne en charge;

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'administration et finances s'est penché sur cette question et qu'il recommande les compensations suivantes:

16\$ par jour pour les journées normales de travail  
50\$ par jour pour les journées de fin de semaine et les jours fériés

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber  
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU d'entériner les compensations recommandées par le comité d'administration et finances.

Adoptée

18-05-3426

**ADOPTION DU RÈGLEMENT UNIFORMISÉ 18-RM-05 POUR AMENDER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 16-RM-05 – POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, la Municipalité de Pontiac peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**ATTENDU QU'**en vertu du chapitre 1 de la Loi sur la sécurité incendie, la Municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objets la protection des personnes et des biens contre les incendies de toute nature, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q. ,chapitre F-4.1);

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de Pontiac que le conseil municipal se dote d'un tel règlement et de se prévaloir de ces dispositions;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance spéciale de son conseil municipal, tenue le 17 mai 2016, la résolution portant le numéro 16-05-2773 aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 16-RM-05 -Pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie;

**ATTENDU QUE** la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est l'organisme de référence en matière d'identification des risques d'inflammabilité officiels inscrits sur les panneaux et autres outils de diffusion aux fins d'informer la population des situations à risque au niveau du danger d'incendie;

**ATTENDU QU'**il y a lieu notamment de modifier les articles 10.4 et 10.9 étant donné que la SOPFEU a ajouté un niveau dans l'échelle de mesure des risques et que l'interdiction de brûlage entre en vigueur dès l'indice « élevé » alors qu'auparavant l'interdiction entrait en vigueur lorsque l'indice était « extrême »;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de son conseil municipal, soit le 10 avril 2018, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

Il est

Proposé par : Thomas Howard  
Appuyé par : Susan McKay

**À CES CAUSES**, il est ordonné et statué par le conseil municipal de Pontiac et ledit conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 – DÉFINITIONS**

**2.1 Appareils de chauffage et de cuisson**

Les appareils de chauffage et de cuisson comprennent tout four, fourneau, fournaise, tout appareil ou système électrique, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible solide, liquide ou gazeux.

**2.2 Appareil d'ambiance au propane**

Un appareil d'ambiance au propane est un appareil de moins de 120 000 BTU homologué selon les normes reconnues au Canada, conçu pour être utilisé à l'extérieur.

**2.3 Avertisseur de fumée**

Un avertisseur de fumée est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée.

**2.4 Avertisseur de monoxyde de carbone**

Un avertisseur d'oxyde de carbone est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone.

## **2.5 Avertisseur de gaz (propane et naturel)**

Un avertisseur de gaz (propane et naturel) est un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès la détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

## **2.6 Cheminée**

Une cheminée signifie une construction généralement verticale contenant un ou plusieurs conduits de fumée pour évacuer les gaz de combustion à l'extérieur qui peut être de différentes constructions telles que :

- a) **Cheminée en maçonnerie ou béton** : Cheminée en brique, en pierres, en béton ou en blocs de maçonnerie construite sur place.
- b) **Cheminée préfabriquée** : Cheminée composée entièrement d'éléments fabriqués en usine, conçus pour être assemblés sur place sans façonnage.

## **2.7 Corde de bois de chauffage**

Une corde de bois de chauffage est définie par les dimensions suivantes : 4 pi (1,2 m) X 8 pi (2,4 m) X 16 po (40 cm).

## **2.8 Code de prévention (CNPI)**

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 et ses amendements.

## **2.9 Conduit de raccordement**

Un ou des conduits de raccordement signifient de la tuyauterie, servant à l'évacuation des gaz de combustion, comprise entre l'appareil de chauffage et le conduit d'évacuation ou la cheminée.

## **2.10 Détecteur de fumée**

Le détecteur de fumée est un appareil conçu pour transmettre un signal au système ou au panneau d'alarme (relié ou non à une centrale) lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

## **2.11 Gicleur automatique**

Un gicleur automatique est un appareil construit et installé de façon à ce qu'il fonctionne dans certaines conditions déterminées résultant de l'action d'un incendie.

## **2.12 Endroit public**

Les mots « endroit public » désignent toute propriété publique, voie de circulation, terrain public et parc de la municipalité.

## **2.13 Espace de dégagement**

Les mots « espace de dégagement » désignent l'espace entourant un appareil ou équipement qui doit être libre de toute construction, obstacle ou matériaux combustibles.

## **2.14 Feu d'ambiance**

Un feu d'ambiance est un feu à ciel ouvert ou dans un foyer qui est allumé pour des fins récréatives ou de divertissement.

## **2.15 Feux d'artifice de type familial**

Feux d'artifice dont la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada permet la vente au grand public.

## **2.16 Foyer**

Un foyer est un appareil qui sert à brûler un combustible solide et dont au moins une des parois verticales présente une grande ouverture qui peut être ouverte pour le ravitaillement en combustible et l'observation des flammes.

## **2.17 Logement**

Le mot « logement » signifie sans en restreindre la portée, un logement, un appartement, un camp, un chalet, un condominium, un refuge, un garage ou une suite servant ou destiné à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations pour dormir ou des installations pour préparer et consommer des repas.

## **2.18 Maître ramoneur**

Toute personne, physique ou morale, qui désire faire du ramonage de cheminée dans les limites de la municipalité doit être qualifiée selon la norme ACNOR B-601 ou accréditée par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC).

## **2.19 Permis de brûlage**

Un permis de brûlage est une autorisation donnée pour faire un feu lié au nettoyage ou déboisement de tout terrain ou visant le contrôle d'insectes parasites de nature non commerciale.

## **2.20 Permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice**

Un permis pour l'utilisation de pièces pyrotechniques et de feux d'artifice est un formulaire d'autorisation émis par le service de sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée, dans le but de permettre, pour une période déterminée, l'utilisation de pièces pyrotechniques et des feux d'artifice. Cette autorisation contient toutes les conditions que le demandeur doit respecter.

## **2.21 Personne**

Personne physique ou morale.

## **2.22 Pompier**

Signifie les pompiers à l'emploi de la Municipalité dont les services sont requis.

## **2.23 Poteau indicateur**

Désigne un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes-fontaines, bornes sèches ou prises d'eau.

## **2.24 Représentant**

Tout employé de la Municipalité désigné par le Directeur du SSI.

## **2.25 Risques faibles**

La description de « risques faibles » se définit comme de très petits bâtiments, très espacés, des bâtiments résidentiels de 1 ou 2 logements, de 1 ou 2 étages, détachés. Les types de bâtiment sont identifiés par des hangars, des garages, des résidences unifamiliales détachées de 1 ou 2 logements, des chalets, des maisons mobiles et des maisons de chambre de moins de 5 personnes.

## **2.26 Risques moyens**

La description de « risques moyens » se définit comme un bâtiment d'au plus de 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m<sup>2</sup>. Les types de bâtiment sont identifiés par des résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages, des immeubles de 8 logements ou moins, des maisons de chambre (5 à 9 chambres), des établissements industriels du Groupe F, division 3 (ateliers, entrepôts, salle de vente, etc.).

## **2.27 Risques élevés**

La description de « risques élevés » se définit comme des bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m<sup>2</sup>, des bâtiments de 4 à 6 étages, des lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer, des lieux sans quantité significative de matières dangereuses. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements commerciaux, des établissements d'affaires, des immeubles de 9 logements ou plus, des maisons de chambre (10 chambres ou plus), des motels, des établissements industriels du Groupe F, division 2 (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.), et des bâtiments agricoles.

## **2.28 Risques très élevés**

La description de « risques très élevés » se définit comme des bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration, des lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes, des lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants, des lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver et des lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté. Les types de bâtiment sont identifiés comme des établissements d'affaires, des édifices attenants dans de vieux quartiers, des hôpitaux, des centres d'accueil, des résidences supervisées, des établissements de détention, des centres commerciaux de plus de 45

magasins, des hôtels, des écoles, des garderies, et des églises, des établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usines de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) et des usines de traitement des eaux et des installations portuaires.

### **2.29 Salle**

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités.

### **2.30 Service de sécurité incendie**

Les mots « Service de sécurité incendie (SSI) » ou « service » utilisés dans le présent règlement réfèrent au service de sécurité incendie de la Municipalité.

### **2.31 Usage**

Un usage signifie la fin principale pour laquelle un bâtiment ou partie de bâtiment et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés tel que défini par le CNPI 2010 et ses amendements.

## **ARTICLE 3 – GÉNÉRALITÉS**

### **3.1 Prévention d'incendie**

Chaque fois que le Directeur du SSI ou son représentant découvre dans un immeuble ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger ou un risque d'incendie, il peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions.

Le non-respect de ces ordres constitue une infraction au présent règlement.

### **3.2 Application du règlement**

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais sont autorisés à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité autorise le Directeur-général et Secrétaire-trésorier ainsi que toute autre personne désignée par elle à appliquer le présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **3.3 Fonction du service**

Le SSI exécute les fonctions suivantes :

- a) Sensibilise la population aux dangers d'incendie et lui enseigne les choses à faire et à ne pas faire pour diminuer le nombre d'incendies et les pertes de vies et de biens.
- b) Veille à l'application de tout règlement de sécurité incendie promulgué par le Conseil municipal en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code municipal et tout règlement de sécurité dont l'application pourrait lui être confiée par le Conseil municipal.
- c) Établir les plans d'intervention de lutte contre l'incendie pour les bâtiments où les risques faibles et moyens sont importants et les quartiers où les dangers de conflagration sont grands.
- d) Sur demande du service de l'Urbanisme et développement durable et de l'Environnement, transmet les exigences suite à la révision de plans, de demandes de permis de construction, rénovation et permis d'affaires, en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dictée dans le présent règlement.
- e) Interviens dans toutes situations d'urgence pour lesquels :
  - Il est habilité d'intervenir
  - Il possède les équipements requis
- f) Complète tous les rapports d'infractions générales.

### **3.4 Code national de prévention des incendies (CNPI)**

Toutes les dispositions du CNPI, version 2010, ses amendements et annexes en font partie comme si elles étaient ici au long réécrites et s'appliquent aux risques faibles et moyens.

### **3.5 Visite et inspection des lieux**

- a) Toute personne chargée de l'application du présent règlement a le droit de visiter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public ou bâtiment accessoire pour en faire la vérification ou l'inspection de prévention incendie, durant le jour, du dimanche au samedi, entre 8 heures et 20 heures.
- b) Dans les cas d'urgence, la visite et l'inspection des terrains et bâtiments pourront se faire tous les jours, à toute heure du jour ou de la nuit.
- c) Toute personne qui refuse ou rend difficile une visite ou une inspection commet une infraction au présent règlement.

### **3.6 Capacité de salle**

Le Directeur du SSI ou son représentant a juridiction sur la capacité d'une salle. Il peut en contrôler la conformité c'est-à-dire qu'il peut procéder à son évacuation ou en interdire l'accès si:

- a) Le nombre de personnes permises à l'intérieur est calculé en fonction de son affectation et est supérieur à celui autorisé ou;
- b) Les normes de sécurité incendie ne sont pas respectées et ne peuvent être corrigées avant l'occupation de cette dernière.
- c) Le nombre d'occupants de tout bâtiment donné, en mode occupation doit être conforme aux normes établies par le CNPI et du présent règlement. Le propriétaire de la salle doit fournir une affiche indiquant le nombre maximum de personnes qui peuvent être légalement admises. Cette affiche doit être placée en permanence dans un endroit bien en vue près des entrées principales de l'aire de plancher dans la salle. Le nombre de personnes admises dans un endroit ne doit pas être supérieur au nombre maximum affiché.
- d) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.
- e) Tout propriétaire de salle doit afficher à l'intérieur de sa salle une affiche contenant les informations requises à l'article 3.6 dudit règlement. Les informations requises par l'article 3.6 doivent apparaître sur l'affiche et les caractères doivent être de 50 millimètres de hauteur et d'un minimum de 20 millimètres de largeur. Ces inscriptions doivent correspondre au nombre de personne permise à l'intérieure de ladite salle.

Pour ce faire, le propriétaire de la salle doit faire la demande au directeur du SSI ou son représentant afin de déterminer la capacité des personnes qui peuvent rester à l'intérieur de ladite salle. Une fois cette capacité obtenue, le propriétaire de salle doit fabriquer une affiche conformément à l'article 3.6 c) et l'afficher à l'intérieur de ladite salle.

- f) Commet une infraction le propriétaire qui ne se conforme pas à l'article 3.6 du présent règlement.

Le fait d'avoir une affiche sans l'apposer conformément à l'article 3.6 est une infraction en soi.

Le fait d'avoir l'affiche installée, mais que le caractère ne correspond pas à l'article 3.6 e) est une infraction distincte.

### **3.7 Conduite des personnes**

Constitue une infraction toute personne qui gêne ou rend plus difficile l'application du présent règlement ou fait volontairement un appel incendie non fondé.

Un appel incendie non fondé signifie un appel lorsque les personnes qui appliquent le présent règlement n'effectuent aucun geste d'intervention d'incendie une fois sur les lieux.

### **3.8 Périmètre de sécurité**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi, à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.), par toute personne qui applique le règlement à moins d'y être expressément autorisé.

### **3.9 Droits acquis**

Aucun droit acquis à l'égard d'un terrain ou d'une construction n'a pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

### **3.10 Utilisation de l'eau**

Lors d'un incendie, le Directeur du SSI ou son représentant peut procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit piscine, étang, bassin ou réservoir de quelque sorte que ce soit. Il est entendu que la Municipalité devra voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

## **ARTICLE 4 – PRÉVENTION DES INCENDIES**

### **4.1 Situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie**

Suite à l'avis du Directeur du SSI ou son représentant, toute personne doit remédier sans délai à toutes conditions, situations ou risques particuliers qui constituent un danger ou un risque d'incendie soit par l'utilisation, l'entreposage intérieur ou extérieur, le manque d'entretien ou tout simplement par des matériaux. Les situations ou risques particuliers constituant un danger d'incendie sont les suivantes :

- a) Entreposage de quantités dangereuses ou illégales de matières combustibles, explosives ou dangereuses à d'autres égards.
- b) Conditions dangereuses constituées par l'installation défectueuse ou non réglementaire de matériel servant à la manutention ou l'utilisation de matières combustibles, explosives ou autrement dangereuses.
- c) Accumulation de déchets, vieux papiers, boîtes, herbes, branches sèches ou autres matières inflammables.
- d) Accumulation de poussière ou de rebuts dans les installations de climatisation ou de ventilation, ou de graisse dans les conduits de ventilation de cuisines et autres endroits.
- e) Obstruction des sorties de secours, escaliers, couloirs, portes ou fenêtres, propre à gêner l'intervention du SSI ou l'évacuation des occupants.
- f) Conditions dangereuses créées par un bâtiment ou toute autre construction, par suite de l'absence de réparations ou du nombre insuffisant de sorties de secours ou autres issues, de gicleurs automatiques ou autre équipement d'alarme ou de protection contre l'incendie, ou en raison de l'âge ou de l'état délabré du bâtiment ou pour toute autre cause.
- g) Accumulation de toutes matières dans les combles de toit, cages d'escalier ou espace commun sont interdits.
- h) Tout matériel de décoration qui ne représente pas de résistance au feu ne peut être placé à l'extérieur d'un bâtiment commercial à moins de 5 mètres (15 pieds) de tout issu dudit bâtiment.
- i) Les installations électriques doivent être complétées et entretenues par un électricien.
- j) Les panneaux électriques doivent être dégagés d'un (1) mètre de tous matériaux.
- k) Réservoir de propane : il est interdit de ranger ou stocker des réservoirs de gaz propane liquide supérieur à 0,9 litre (1 livre) à l'intérieur d'un logement.
- l) L'utilisation de génératrices portatives : Ce genre d'énergie ne doit être utilisé que dans des situations temporaires. Les appareils doivent être à l'extérieur des bâtiments et situés à un minimum de 4,5 mètres (15 pi) de toute ouverture (porte, fenêtre, prise d'air...). La génératrice doit être arrêtée avant son ravitaillement en carburant. L'utilisateur doit respecter les recommandations du manufacturier.
- m) Le non-respect du présent article constitue une infraction au sens du présent règlement.

### **4.2 Bâtiment, logement ou local vacant ou désaffecté**

Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doivent être exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. De plus, toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

## **ARTICLE 5 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE**

### **5.1 Les appareils de chauffage**

L'utilisation de tels appareils doit être faite avec les combustibles recommandés par le fabricant et en aucun cas servir d'incinérateur.

## **5.2 Cheminée approuvée**

Seules les cheminées approuvées CSA, Warnock Hershey ou ULC sont autorisées pour évacuer les gaz chauds à l'extérieur d'un bâtiment. Aucun conduit de raccordement ne peut être utilisé comme cheminée.

## **5.3 Foyer à l'éthanol**

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Municipalité comme objet de décoration à usage occasionnel. Ces appareils ne peuvent servir comme source de chauffage principale.

## **ARTICLE 6 – RAMONAGE DES CHEMINÉES ET ENTREPOSAGE**

### **6.1 Domaine d'application**

Cet article s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, d'édifice résidentiel ayant jusqu'à quatre (4) étages. Sont exclues les cheminées des édifices plus élevés et industriels dotés de cheminées métalliques et pour lesquelles le propriétaire doit se charger lui-même des modalités de leur entretien selon le manufacturier.

### **6.2 Cheminées non utilisées**

Les cheminées non utilisées, mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité avec un matériau incombustible.

### **6.3 Entretien de cheminée et conduits**

Sous la responsabilité du propriétaire, chaque installation de cheminées et d'évents sur tous les appareils de chauffage doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois ou à chaque fois qu'on raccorde un appareil, ou qu'il y a un feu de cheminée, et ce, dans le but de les tenir libres de toute accumulation dangereuse ou de dépôt combustible. De plus, chaque conduit de raccordement ainsi que la base de la cheminée doivent être inspectés à un intervalle d'au plus de douze (12) mois. La suie et les autres débris devront être enlevés après le ramonage et déposés dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et déposé sur une surface non combustible.

### **6.4 Cendres et résidus de ramonage**

Les cendres et résidus de ramonage devront être entreposés à l'extérieur sur une surface incombustible et éloignés d'au moins un (1) mètre de tout bâtiment, et ce, dans un récipient en métal, avec un couvercle, prévu à cet effet et ne doivent pas être disposés dans les ordures ménagères ou de recyclage.

### **6.5 Capuchon de cheminée**

- a) Toute installation de cheminée ou d'évent, quel que soit le type, doit être munie d'un capuchon à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article 6.5 a), ne s'applique pas au conduit en terre cuite (terra cota).

### **6.6 Entreposage du bois de chauffage**

- a) L'entreposage de combustible solide, tel le bois de chauffage, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, ne doit en aucun temps obstruer une voie d'évacuation, un passage, une porte ou un escalier.
- b) L'entreposage de bois à l'intérieur de tout logement ne peut excéder trois (3) cordes, qui doivent être empilées (cordées) de manière sécuritaire.
- c) Nonobstant l'article 6.6 a), une (1) corde de bois au maximum peut être entreposée à l'extérieur sur un balcon, et ce, afin de permettre un espace refuge pour les occupants des immeubles à logements multiples.

### **6.7 Ramoneur**

Toute personne, physique ou morale, qui offre un service de ramonage de cheminée dans les limites de la Municipalité doit être Maître ramoneur.

## **ARTICLE 7 – AVERTISSEUR DE FUMÉE**

### **7.1 Obligation**



Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque bâtiment où l'on dort.

## **7.2 Emplacement**

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- b) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil en conformité avec la norme CAN/ULC S531-M et ne doivent pas être peints ou obstrués.

## **7.3 Nombre**

Au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage (incluant le sous-sol) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non chauffés.

## **7.4 Avertisseur électrique**

- a) Dans les nouveaux bâtiments construits après l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les bâtiments incendiés faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé excède trente pour cent (30 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- b) Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée sont requis, ils doivent être reliés entre eux de façon à tout émettre un signal sonore dès qu'un des avertisseurs est déclenché.

## **7.5 Remplacement**

Les avertisseurs de fumée doivent être remplacés au plus tard dix (10) ans après la date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

## **7.6 Entretien de la pile**

- a) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- b) Le locataire occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin ou le raccordement en permanence au circuit électrique. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

## **ARTICLE 8 – AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

### **8.1 Obligation**

Un avertisseur monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL ou ULC), doit être installé :

- a) Lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou du logement.
- b) Lorsqu'un appareil soit à combustible solide ou combustible liquide ou gazeux est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

### **8.2 Emplacement**

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les normes du fabricant.

### **8.3 Remplacement de la pile**

Le locataire occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de monoxyde de carbone situés à

l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

#### **8.4 Remplacement**

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du fabricant.

### **ARTICLE 9 – EXTINCTEUR PORTATIF**

#### **9.1 Obligation**

Un extincteur fonctionnel dont la capacité minimale de 2,2 kg (5 lb) de type ABC doit être installé et entretenu selon les recommandations du fabricant dans chaque bâtiment à risque faible ou moyen. Lorsqu'un bâtiment est un multi-logement, un extincteur portatif est requis dans chaque logement, lequel doit être fourni par le propriétaire et doit en assurer son entretien.

#### **9.2 Usage d'un bâtiment de risque faible et moyen concernant la garde d'enfants ou personnes âgées**

Dans le cas d'un service de garde pour enfants ou personnes âgées, des extincteurs portatifs doivent être installés, et ce, en conformité au Code national de prévention des incendies, à la norme NFPA-10 et doivent être en tout point conformes avec les guides applicables au Québec pour ces types de résidences.

### **ARTICLE 10 – FEUX EXTÉRIEURS**

#### **10.1 Feux**

Les feux à ciel ouvert sont permis lorsque les conditions prévues à l'article 10.2 sont respectées.

#### **10.2 Conditions des feux à ciel ouvert**

- a) Un feu à ciel ouvert est permis :

#### **TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT SELON LA MUNICIPALITÉ**

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX À CIEL OUVERT</b>
Cantley	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h</li> <li>• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h</li> </ul>
Chelsea	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune restriction entre le 2 octobre et le 31 mars</li> </ul>
L'Ange-Gardien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre, feux de foyer seulement – De 18 h à 1 h</li> <li>• Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars, en tout temps, permis requis</li> </ul>
La Pêche	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h</li> <li>• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h</li> </ul>
Notre-Dame-de-la-Salette	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h</li> <li>• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h</li> </ul>
Pontiac	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h</li> <li>• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h</li> </ul>
Val-des-Monts	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis les jours de la semaine – De 18 h à 1 h</li> <li>• Permis les fins de semaine et jours fériés – De 8 h à 1 h</li> </ul>

Être entouré de matériaux non combustibles (briques, roches, pierres...).

- b) Être située à dix (10) mètres (33 pi) des lignes de propriété.
- c) Être située à dix (10) mètres (33 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- d) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.

- e) Ne pas excéder une hauteur et un diamètre maximal d'un (1) mètre (39 pouces).
- f) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- g) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

### 10.3 Feux de foyer extérieur

Dans le cas de feux dans un foyer extérieur, l'aménagement doit être fait de la façon suivante et respecter les conditions suivantes :

- a) Doit avoir une base maximale de 70 cm x 70 cm (26 po x 26 po).
- b) Être d'une hauteur inférieure à 1,5 mètre (5 pi).
- c) Être muni d'un grillage.
- d) Être muni d'un pare-étincelles.
- e) Être situé à six (6) mètres (20 pi) des lignes de propriété.
- f) Être situé à six (6) mètres (20 pi) de tout bâtiment et de réservoirs de combustible de tout bâtiment.
- g) Avoir un dégagement de deux (2) mètres de tous matériaux combustibles.
- h) Reposés sur une base incombustible qui excède d'un (1) mètre (39 pouces) le pourtour de l'appareil.
- i) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- j) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de six (6) mètres (20 pi) du feu.

**10.4** Le présent article s'applique aux feux prévus aux articles 10.1 à 10.3 inclusivement. Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h ou lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la Société de protection des forêts contre le feu « SFPFEU ». **Aucun feu à ciel ouvert n'est permis lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » selon la SFPFEU.** La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SFPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou [www.sfpfeu.qc.ca](http://www.sfpfeu.qc.ca).

**10.5** Il est interdit de brûler du gazon, des feuilles, du foin, de la paille de graminée, des immondices, des déchets de construction, des produits à base de pétrole et tout autre article jugés polluants.

### 10.6 Feu sur les terrains de camping

- a) Nonobstant les articles 10.1 à 10.3 inclusivement, les propriétaires de terrain de camping devront soumettre leur propre règlement pour les feux à ciel ouvert au SSI pour approbation. Ce règlement devra faire état des heures permises pour faire un feu, des endroits permis, des dégagements à respecter, la taille et le type d'installations approuvés ainsi que la présence de moyen d'extinction. Les articles 10.3 et 10.4 s'appliquent aux feux à ciel ouvert sur les terrains de camping.
- b) Le règlement approuvé devra être affiché dans les lieux publics communs du terrain de camping et une copie doit être remise aux campeurs.

### 10.7 Conditions pour l'émission d'un permis de brûlage

Les conditions pour l'émission d'un permis de brûlage sont établies sur le formulaire d'autorisation émis par le service de sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter :

#### Pour les feux de 2 mètres de circonférence ou moins

- a) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pieds) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.

- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

**Pour les feux de plus de 2 mètres et moins de quatre (4) mètres de circonférence**

- a) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- b) Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- c) Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- d) Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- e) Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

**TABLEAU DES PARTICULARITÉS POUR L'ÉMISSION DE PERMIS DE BRÛLAGE SELON LA MUNICIPALITÉ**

MUNICIPALITÉ	PÉRIODE AUTORISÉE POUR FAIRE DES FEUX NÉCESSITANT UN PERMIS	DURÉE MAXIMALE
Cantley	1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	30 jours
Chelsea	1 <sup>er</sup> novembre au 30 avril	2 jours
L'Ange-Gardien	1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars	30 jours
La Pêche	1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai	5 jours
Notre-Dame-de-la-Salette	12 mois par année	2 jours
Pontiac	12 mois par année	30 jours
Val-des-Monts	12 mois par année	30 jours

Outre les conditions prévues par le formulaire d'autorisation, le demandeur d'un permis de brûlage s'engage à respecter les conditions prévues aux articles 10.5 et 10.6 du présent règlement.

**10.8 Circulation routière**

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

**10.9 Interdiction provinciale**

Aucun permis de brûlage n'est accordé et les permis préalablement émis sont automatiquement suspendus lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « élevé » selon la SOPFEU ou lorsque les vents dépassent 15 km/h.

Seuls les feux faits dans une installation munie d'un pare-étincelles sont autorisés lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « très élevé » et aucun feu ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « extrême » selon la SOPFEU ou lorsque les feux à ciel ouvert sont interdits par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale).

**10.10 Limitation de la responsabilité**

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires, dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

**10.11 Émission des permis**

Les permis sont émis par la Municipalité.

**ARTICLE 11 – BARBECUE (BBQ), GRILL (APPAREILS DE CUISSON) EXTÉRIEUR**

**11.1 Distance des lignes de propriété et dégagement des BBQ, Grill, et appareil de cuisson**

- a) Pour les barbecues BBQ : un dégagement d'un (1) mètre (3 pi) des lignes de propriété et tous matériaux combustibles et de trois (3) mètres (10 pi) de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue.

- b) Pour les grills et autres installations, dits de cuisson; un dégagement de trois (3) mètres (10 pi) des lignes de propriété et de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le ou les grills, de plus un dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de tous matériaux combustibles doit être présent.

## **ARTICLE 12 – FEUX D’ARTIFICE**

### **12.1 Interdiction**

Il est interdit d’allumer des pièces pyrotechniques ou des pétards à mèches sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet.

### **12.2 Feux d’artifice lors de rassemblement**

- a) Un feu d’artifice est permis dans le cadre de rassemblement public ou lors d’un évènement, en s’assurant de la présence d’un artificier-surveillant reconnu, titulaire autorisé à faire respecter les mesures de sécurité et en obtenant un permis à cet effet.
- b) La présence d’un représentant du service de sécurité incendie lors de ces événements peut être requise selon le cas, et ce, à la discrétion du service de sécurité incendie.

### **12.3 Feux d’artifice de type familial**

Pour les feux d’artifice de type familial, un permis ainsi qu’une fiche édictant les mesures de sécurité doivent être émis par la Municipalité, et ce, pour chaque évènement.

### **12.4 Émission des permis**

Les permis de feux d’artifice sont émis par la Municipalité. Les conditions pour l’émission d’un permis de feux d’artifice sont établies sur le formulaire d’autorisation émis par le service de sécurité incendie, ou toute personne dûment autorisée. Cette autorisation contient toutes les conditions suivantes que le demandeur doit respecter.

## **ARTICLE 13 – ACCÈS AUX BÂTIMENTS**

### **13.1 Accès aux bâtiments par le service**

Les entrées, les droits de passage ainsi que les chemins privés doivent être entretenus et dégagés de tout obstacle et permettre en toute saison la libre circulation, des véhicules du service de sécurité incendie.

### **13.2 Déneigement des issues**

- a) Les accès aux issues de tout bâtiment doivent être déneigés et libres de toute obstruction afin d’assurer l’évacuation sécuritaire des occupants et l’accès au service de sécurité incendie.
- b) Les issues donnant sur l’arrière-cour et les autres côtés des bâtiments doivent faire l’objet d’un corridor d’un minimum de soixante (60) centimètres (24 pouces) d’accès jusqu’à l’entrée principale de la résidence.

## **ARTICLE 14 - USAGE, ACCÈS ET ENTRETIEN DES BORNES-FONTAINES ET PRISE D’EAU**

### **14.1 Accès**

Les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d’eau et les stations de pompage ne doivent pas être obstruées. Il est strictement interdit d’entourer ou de dissimuler une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d’eau et une station de pompage avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres. Aucune végétation, fleur, arbuste, buisson ou arbre ne doivent obstruer une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d’eau et une station de pompage à moins que cette végétation respecte les exigences de dégagement de deux (2) mètres (6 pi).

### **14.2 Enseigne**

Il est interdit d’installer quelques affiches que ce soit sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d’eau et une station de pompage ou dans l’espace de dégagement de deux (2) mètres (6 pi) de celle-ci.

### **14.3 Ordures – Ancrage - Décoration**

Il est interdit de déposer des ordures ou des débris près d’une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d’eau et une station de pompage ou dans l’espace de dégagement. Il est interdit

d'attacher ou ancrer quoi que ce soit à une borne sèche ou de décorer, de quelque manière que ce soit, une borne-fontaine ou prise d'eau.

#### **14.4 Protection**

Il est interdit d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du service de sécurité incendie ou de son représentant autorisé.

#### **14.5 Obstruction**

Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage doivent être coupées à une hauteur minimale de deux (2) mètres (6 pi) du niveau du sol. Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou dans son espace de dégagement. Il est interdit de modifier le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne sèche.

#### **14.6 Installation**

Il est interdit d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et une station de pompage ou d'installer une borne-fontaine non fonctionnelle ou décorative sur un terrain adjacent à une route.

#### **14.7 Usage**

Les employés des services de sécurité incendie et des travaux publics de la Municipalité sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau et des stations de pompage. Toute autre personne qui doit utiliser les bornes-fontaines, des bornes sèches, des prises d'eau et des stations de pompage doit au préalable obtenir l'autorisation d'un des Directeurs des services susmentionnés ou de leurs représentants autorisés.

#### **14.8 Responsabilité**

Toute personne, à l'exclusion des employés des services de sécurité incendie et des travaux publics de la Municipalité, qui a reçu l'autorisation d'utiliser une borne-fontaine, une borne sèche, une prise d'eau et d'une station de pompage est responsable des dommages causés à celle-ci et devra défrayer les coûts de réparations, s'il y a lieu.

#### **14.9 Système privé**

Les bornes sèches privées, à l'usage du service de sécurité incendie, situées sur la propriété privée doivent être maintenues en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps. Les bornes sèches privées dans les abris doivent être bien identifiées et être facilement accessibles en tout temps.

#### **14.10 Poteau indicateur**

Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs d'une borne-fontaine, d'une borne sèche, d'une prise d'eau et d'une station de pompage.

#### **14.11 Peinture**

Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes.

#### **14.12 Identification**

Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnues par la Municipalité doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage.

#### **14.13 Dommages**

Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes-fontaines, les bornes sèches, les prises d'eau et les stations de pompage et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

### **ARTICLE 15 – DISPOSITIONS PÉNALES**

### **15.1 Infraction**

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

### **15.2 Continuité de l'infraction**

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

### **15.3 Frais reliés au respect du présent règlement**

Sur ordonnance du tribunal, tous frais ou toutes dépenses encourues par la Municipalité à la suite d'une contravention, au présent règlement par un défendeur, sont remboursables en totalité à la Municipalité.

### **15.4 Défait de paiement**

À défaut de paiement de l'amende et des frais, le percepteur d'amendes de la Cour municipale pourra exercer les pouvoirs prévus au Code de procédures pénales en ce qui a trait aux moyens d'exécution des jugements et à la perception des amendes.

## **ARTICLE 16 – ABROGATION**

Le présent règlement abroge toutes dispositions contenues aux règlements suivants, édictés en matière de sécurité incendie, portant les numéros 01-04 (feu à ciel ouvert), 074-86 (avertisseur en cas d'incendie), qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement.

## **ARTICLE 17 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**17.1** Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

**17.2** Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

## **ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

**18-05-3427**

## **OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL/TECHNIQUE – ÉTUDE HYDRAULIQUE DE 2 PONCEAUX SITUÉS PRÈS DES 1892 ET 1900 CHEMIN DE LA MONTAGNE DANS LE CADRE DU PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE PHASE 2 LOT 2**

ATTENDU QUE la Municipalité planifie la réfection du chemin de la Montagne entre le chemin Crégheur et le #1870 chemin de la Montagne ;

ATTENDU QUE suite à une demande d'avis d'assujettissement au MDDELCC présenté par CIMA+ (résolution 18-03-3378), la Municipalité a été informée qu'il est probable que les travaux de drainage et de rehaussement du profil nécessitent une demande d'autorisation auprès du MDDELCC en vertu de la loi sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité est désireuse de compléter ces travaux en 2018;

ATTENDU QUE la nécessité de procéder à une demande d'autorisation auprès du MDDELCC a un impact majeur sur l'échéancier de réalisation;

ATTENDU la nécessité de procéder à une étude hydraulique afin de dimensionner adéquatement les deux ponceaux situés à proximité des numéros civiques 1892 et 1900;

ATTENDU QUE la firme CIMA+ connaît le dossier puisqu'elle œuvre sur la confection des plans et devis de la réfection de ce tronçon du chemin de la Montagne;

ATTENDU QU'il est nécessaire de faire appel à des ressources professionnelles et techniques afin d'appuyer l'équipe en place;

Il est

Proposé par: Isabelle Patry  
Appuyé par: Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal mandate le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à mandater la firme de consultant CIMA+ de Gatineau afin de procéder aux démarches nécessaires auprès du MDDELCC afin d'obtenir cet avis d'assujettissement de ce projet à une demande d'autorisation et au dimensionnement des deux ponceaux situés à proximité des numéros civiques 1892 et 1900.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général et le directeur des infrastructures et des travaux publics à octroyer un ou des mandats pour un montant maximal de \$16 500 taxes non comprises :

- Étude hydraulique : 11 000\$ taxes non comprises
- Demande au MDDELCC : 5 500\$ taxes non comprises.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE les dépenses découlant de ces mandats soient imputées au règlement d'emprunt 03-16.

Adoptée

#### **18-05-3428**

#### **CONTRAT – INSPECTEUR AU SERVICE DE L'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE les inondations du printemps 2017 ont affecté un nombre important de propriétés situées dans la municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE cela s'est traduit par une augmentation importante des demandes de permis;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 17-06-3142, la Municipalité a conclu un contrat avec Mme Maria Sahagun afin d'offrir un accompagnement pour les demandes de permis des propriétaires affectés par les inondations du printemps 2017;

CONSIDÉRANT QU'il reste toujours des dossiers non résolus quant aux demandes d'indemnisation et de travaux de rétablissement liés aux inondations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il est important que la Municipalité puisse continuer à répondre à cette demande;

CONSIDÉRANT QUE les coûts engendrés par l'ajout de ressources afin de travailler sur le rétablissement post-sinistre pourront faire l'objet d'une demande d'indemnisation auprès du ministère de la Sécurité publique;

Il est

Proposé par : Thomas Howard  
Appuyé par : Isabelle Patry

ET RÉSOLU d'autoriser le directeur général à octroyer un contrat à Mme Maria Eugenia Sahagun Huerta à titre d'inspectrice en urbanisme – poste contractuel afin d'accompagner la Municipalité dans le traitement des demandes de permis en lien avec les inondations du printemps 2017.



IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser le directeur général à signer un contrat à cet effet, prévoyant un maximum de 332 heures à 36\$/heures avant taxe (TPS seulement applicable), soit 11 952,00\$ avant taxe.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le contrat se termine le 31 août 2018.

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE les sommes soient prises à même le surplus non-affecté.

Adoptée

**18-05-3429**

**EMBAUCHE – COMMIS DE BUREAU**

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de combler le poste de commis de bureau sur une base temporaire;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage de ce poste et suite au processus de sélection, la candidature de Mme Marie-France Larose a été retenue par le comité de sélection;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur général et du comité d'administration et finances;

Il est

Proposé par : Leslie-Anne Barber  
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme l'embauche de Mme Marie-France Larose à titre de commis de bureau, pour une période maximale de 6 mois, selon les dispositions de la convention collective.

Adoptée

**18-05-3430**

**DEMANDE D'APPUI : CÉLÉBRATIONS DE LA FÊTE DU CANADA**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite reconnaître, soutenir et encourager les efforts et l'engagement des organismes et des bénévoles sur le territoire de la municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT la demande provenant du « *Canada Day Committee* » pour une contribution aux activités planifiées pour 2018 ;

CONSIDÉRANT les fonds disponibles pour les subventions sous la Politique de reconnaissance et de soutien aux organismes communautaires ;

Il est

Proposé par : Susan McKay  
Appuyé par : Scott McDonald

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accorde une aide financière de 1 345\$ au «*Canada Day Committee*».

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce montant provienne du poste budgétaire 02 701 90970.

Adoptée

**18-05-3431**

**DEMANDE D'APPUI : ÉVÈNEMENT QUYON TRACTOR PULL**

CONSIDÉRANT la demande d'appui reçu de la part du comité organisateur de l'annuel « *Quyon Tractor Pull* »;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal d'appuyer cet événement rassembleur, organisé par des bénévoles de la communauté, au bénéfice de la communauté;

CONSIDÉRANT les fonds disponibles au budget pour appuyer des événements communautaires;

Il est

Proposé par : Isabelle Patry  
Appuyé par : Susan McKay

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal offre un appui de 500\$ pour le « *Tractor Pull* » de 2018, notamment pour aider à couvrir les frais de location de toilettes portatives.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE ce montant provienne du poste budgétaire 02 701 909 70.

Adoptée

**18-05-3432**

**MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE CAMP DE JOUR 2018 : POSTE SUPPLÉMENTAIRE À CRÉER**

CONSIDÉRANT QUE suite à la période d'inscription, les besoins en accompagnement pour enfants handicapés pour le camp de jour 2018 ont augmenté ;

CONSIDÉRANT QU'un seul poste d'accompagnateur était prévu (résolution 18-02-3349) au départ, mais qu'il est désormais nécessaire d'en avoir un deuxième ;

CONSIDÉRANT QUE des demandes de subvention ont été effectuées afin d'obtenir un soutien financier pour pallier ce coût supplémentaire;

Il est

Proposé par : Scott McDonald  
Appuyé par : Leslie-Anne Barber

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à amorcer le processus de recrutement pour combler un 2e poste d'accompagnateur-trice pour enfants handicapés au taux horaire 13,50\$ (contrat de 280 heures maximum).

Adoptée

**18-05-3433**

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES QUÉBEC-MUNICIPALITÉS- MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (MADA) : « AIRE DE REPOS ET ÉCLAIRAGE POUR AÎNÉS AU PARC RÉCRÉATIF DE LUSKVILLE»**

CONSIDÉRANT le programme PIQ-MADA qui offre une aide financière aux municipalités qui souhaitent améliorer la qualité de vie des aînés par la réalisation de petits travaux visant les infrastructures récréatives et de loisir ;

CONSIDÉRANT les éléments identifiés par les citoyens lors de la consultation publique sur le développement du parc récréatif de Luskville tenue en 2016 ainsi que dans le plan d'action MADA adoptée en 2015 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la responsable des loisirs et de la vie communautaire;

Il est

Proposé par : Scott McDonald  
Appuyé par: Thomas Howard

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise la responsable des loisirs et de la vie communautaire à déposer le projet intitulé « Aire de repos et éclairage pour aînés au parc récréatif de Luskville » au Programme d'infrastructures Québec-Municipalités - Municipalité amie des aînés (MADA).

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE le conseil s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet.

Adoptée

## **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Jean-Claude Carisse

- Demande si la Municipalité informera les citoyens concernant les nouvelles exigences pour les détecteurs de monoxyde et les appareils de prévention incendie.
- Demande si les nouveaux arrivants de la municipalité reçoivent une lettre de bienvenue lors de leur arrivée.

Régent Genesse

- Demande si la Municipalité s'est prononcée contre le projet de Chalk River et ce qu'elle fait pour s'y opposer.

Ricky Knox

- Demande comment sont établies les contributions de la Municipalité aux différentes associations.

**18-05-3434**

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est

Proposé par: Susan McKay

Appuyé par: Leslie-Anne Baber

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h20 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

MAIRESSE

---

DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Je, Joanne Labadie, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*